

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies*

Loi sur les compagnies

(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169; 1999, c. 40, a. 70)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies est modifié par le remplacement des articles 1 et 1.1 par les suivants:

«1. Les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sont les suivants:

1^o Sur délivrance:

- | | |
|---|---------|
| a) d'un certificat de constitution en personne morale | 300 \$; |
| b) d'un certificat de fusion | 643 \$; |
| c) d'un certificat de continuation | 262 \$; |
| d) d'un certificat de modification | 187 \$; |

2^o Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche: 37 \$;

Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés: 37 \$;

3^o Pour la certification d'une copie conforme d'un document, les droits exigibles sont de 38 \$;

4^o Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, les droits sont de 26 \$;

5^o Pour la manutention d'un document, les droits sont de 5 \$.

1.1. Les droits pour une demande en vertu de l'article 123.27.1 de la Loi sont de 212 \$.».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour

la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33781

Gouvernement du Québec

Décret 276-2000, 15 mars 2000

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu des articles 97 à 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. C-38, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1167-96 du 18 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5509). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

— la clientèle doit pouvoir bénéficier dans les meilleurs délais de la gratuité pour la consultation, au moyen de la télématique, du registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, conformément aux objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en place de l'infoprotection gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement des articles 9 à 11 par les suivants:

«9. Les droits pour le dépôt d'une déclaration d'immatriculation sont les suivants:

- 1^o 212 \$ pour une personne morale à but lucratif;
- 2^o 43 \$ pour une société;
- 3^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif et pour une personne physique;
- 4^o 32 \$ pour toute autre personne ou regroupement.

10. Les droits pour la production de la déclaration initiale après le délai prescrit sont les suivants:

- 1^o 73 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;
- 2^o 38 \$ pour une coopérative;
- 3^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels;
- 4^o 32 \$ pour tout autre personne ou regroupement.

11. Les droits pour le dépôt d'une déclaration annuelle sont les suivants:

- 1^o 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;
- 2^o 48 \$ pour une société;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 661-96 du 5 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3525). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3^o 38 \$ pour une coopérative;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;

5^o 32 \$ pour tout autre personne ou regroupement. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les droits pour une demande de révocation de radiation sont les suivants:

1^o 212 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 160 \$ pour une société;

3^o 107 \$ pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;

4^o 107 \$ pour tout autre personne ou groupement. ».

3. L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

4. Les articles 18 à 21 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**18.** Les droits pour la certification d'un document sont de 38 \$.

19. Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 81 de la loi sont de 26 \$.

20. Les droits pour la location d'un casier dans les bureaux de l'inspecteur général sont de 102 \$ par année.

21. Lorsqu'une demande est présentée en vertu des articles suivants de la Loi, les droits sont de:

1^o 212 \$ pour une demande présentée en vertu de l'article 83;

2^o 80 \$ pour une demande présentée en vertu de l'article 84;

3^o 80 \$ pour une demande présentée en vertu de l'article 85. ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.

Dans le cas des droits à payer pour le dépôt de la déclaration annuelle des personnes physiques et des sociétés, l'ajustement du 1^{er} avril est appliqué le 1^{er} octobre de la même année. ».

6. Les articles 26 à 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26.** Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document en vertu de l'article 517 de la Loi sont de 2 \$ par page.

Les droits pour la certification d'un document par l'inspecteur général sont de 38 \$.

Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 517 sont de 26 \$.

27. Les droits pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 521 de la Loi sont de 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance.

Ils sont de 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels.

28. Les droits visés à l'article 524 de la Loi, lorsque l'immatriculation a lieu durant la période prescrite par les articles 519 et 520, sont les suivants:

1^o 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 48 \$ pour une société;

3^o 38 \$ pour une coopérative;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels.

29. Les droits visés à l'article 532 pour la production d'un rapport annuel non produit avant le remplacement de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), sont les suivants:

1^o 84 \$ dans le cas d'une personne morale à but lucratif;

2^o 40 \$ dans le cas d'une personne morale sans but lucratif.

30. Les droits pour la reprise d'existence en vertu de l'article 534 sont de 410 \$ pour une personne morale à but lucratif et de 176 \$ pour une personne morale sans but lucratif. ».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33782

Gouvernement du Québec

Décret 277-2000, 15 mars 2000

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30; 1999, c. 40)

Droits à payer en vertu de la loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30), modifiée par l'article 306 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut fixer par règlement les honoraires qui doivent être payés par la personne morale, l'institution ou la société lors de la délivrance d'un permis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;